

2^{ème} AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU CONTRAT DE GENERATION AU xxx

PREAMBULE

Institué par la loi n° 2013-185 du 1er mars 2013, le dispositif du contrat de génération a été supprimé depuis le 24 septembre 2017 par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

Au xxx, deux accords collectifs ont été successivement signés en application des dispositions légales désormais abrogées.

L'accord relatif au contrat de génération au xxx, prorogé pour une durée d'un an en 2019, arrivera à terme le 31 décembre 2020.

Par le présent avenant, les parties signataires souhaitent prolonger, par un deuxième avenant, l'application des dispositions de l'accord du 15 décembre 2016 relatif au contrat de génération.

Article 1 : Durée et date d'effet de l'accord

Les parties signataires du présent avenant conviennent de prolonger d'une année à compter du 1^{er} janvier 2021 les dispositions de l'accord du 15 décembre 2016 relatif au contrat de génération.

Article 2 : Formalités de dépôt et publicité

Le présent avenant est déposé en deux exemplaires, une version sur support numérique, auprès de la DIRECCTE, et un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Chaque organisation syndicale représentative recevra un exemplaire du présent avenant.